

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 29/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FREYSSINET TITANIUM CASTING

9 rue du Noguier, Zone d'activités des Massiès

—
81800 Coufouleux

Références : 81-CRARC-2025-100

Code AIOT : 0100053366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement FREYSSINET TITANIUM CASTING implanté 9 Rue du Noguier – 81800 Coufouleux. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation et suite à un incident survenu le 1er mars 2024 au sein de l'atelier de traitement de surfaces, une inspection a été réalisée le 8 août 2024. Une demande de justificatif et deux demandes d'action corrective ont ainsi été relevées au niveau de l'atelier de traitement de surfaces, à savoir :

- le dimensionnement des cuvettes de rétention ;
- le traitement des rejets à l'atmosphère ;

- les dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Une nouvelle inspection a donc été programmée afin de s'assurer de la mise en conformité de l'atelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREYSSINET TITANIUM CASTING
- 9 Rue du Noguier – 81800 Couffoueux
- Code AIOT : 0100053366
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FREYSSINET TITANIUM CASTING est implantée au sein du parc d'activités des Massiès sur le territoire de la commune de Couffoueux. Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en titane pour le secteur de l'aéronautique. A ce titre, elle relève des activités suivantes soumises à la réglementation ICPE :

- fonderie de métaux et alliages non-ferreux relevant de la rubrique 2552-2 (régime DC), la capacité de production étant de 510 kg/j ;
- revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique 2565-2-b (régime DC), le volume des cuves de traitement étant de 1260 litres.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt le 16 mai 2024. Ce dossier comprenait une demande de modification de certaines des prescriptions applicables aux installations de fonderie et de traitement de surfaces. L'instruction de cette demande a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2024. Sa situation administrative est régulière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 de l'annexe I (rubrique 2565)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.1 de l'annexe I (rubrique 2565)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2565)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'incident du 1er mars 2024, l'atelier de traitement de surfaces est toujours à l'arrêt. Avant sa remise en fonctionnement, l'exploitant devra procéder à la mise en conformité :

- des capacités de rétention des lignes d'attaque acide et de dégraissage ;
- du système de captation et d'épuration des rejets à l'atmosphère générés par l'atelier de traitement de surface.

Il informera l'inspection des travaux réalisés avant le redémarrage de l'atelier de traitement de surfaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 de l'annexe I (rubrique 2565)
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer :

- de la conformité du volume des capacités de rétention des lignes d'attaque chimique et de dégraissage ;
- du bon état de fonctionnement des déclencheurs d'alarme automatique en point bas.

L'atelier dispose de deux lignes de traitement séparées, à savoir :

- la ligne d'attaque acide, dont le volume maximal des 3 cuves qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation est de 1997,6 litres, soit un besoin en capacité de rétention d'au moins 998,8 litres. Or, la capacité de la rétention est de 735,4 litres ;
- la ligne de dégraissage, dont le volume maximal des 3 cuves qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation est de 2120,2 litres, soit un besoin en capacité de rétention d'au moins 1060,1 litres. Or, la capacité de la rétention est de 735,4 litres.

Il s'avère que depuis l'incident du 1er mars 2024, l'atelier de traitement de surface est à l'arrêt. Ainsi, les 3 cuves de la ligne "attaque acide" sont en deçà de leur niveau maximal requis en conditions normales d'utilisation et les 3 cuves de la ligne "dégraissage" sont vides. Dans ces conditions particulières, les capacités de rétention des lignes de traitement de surface sont adaptées au volume à contenir.

Lors de l'inspection, il a été procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des déclencheurs d'alarme automatique en point bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser par un affichage permanent et durable la consignation de l'atelier de traitement de surfaces visant à interdire son utilisation. Durant cette interdiction, l'exploitant procédera à une mise en conformité des capacités de rétention des lignes de traitement de surfaces afin de disposer d'un volume d'au moins :

- 998,8 litre pour la ligne d'attaque acide ;
- 1060,1 litres pour la ligne de dégraissage.

L'exploitant informera l'inspection dès la fin des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.1 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Constats :

L'exploitant a étudié les différentes techniques disponibles afin de mettre en place un système d'épuration avant rejet à l'atmosphère sur le dispositif d'aspiration et de collecte des gaz et vapeurs émis au dessus des bains de traitement de surfaces. Son choix s'est porté vers un traitement sur filtre à charbon actif. Ce filtre sera installé avant la remise en fonctionnement définitif de l'atelier de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection dès la fin des travaux de mise en conformité du système de captation et d'épuration des rejets à l'atmosphère générés par l'atelier de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Le local abritant l'atelier de traitement de surface est désormais équipé d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (DENFC). La surface utile de l'exutoire est de 2,2 m² pour 104 m² de superficie projetée de toiture, soit plus de 2 % de la superficie du local. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès : cet aménagement est désormais conforme aux règles de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite